

Tres Chretienne, de Leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente Paix, S'engage de Son côté, à renoncer, dès que Justice complete sera rendue à Ses Sujets, à la totalité de l'excédent qui se trouverait en Sa faveur relativement à l'entretien des Prisonniers de Guerre : de manière que la Ratification du resultat du travail des Commissaires susmentionnés et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux Sujets de Sa Majesté Britannique compléteront sa renonciation.

#### ARTICLE V.

Les Deux Hautes Parties Contractantes desirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs Sujets respectifs, Se réservent et promettent de S'entendre, et de S'arranger le plutôt que faire se pourra sur leurs interêts commerciaux dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs Etats respectifs.

Les présens Articles Additionnales auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité de ce jour: Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même tems.

En Foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposés le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le Trente Mai, l'an de grace mil huit cent quatorze:

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) LE PRINCE DE  
BENEVENT.

(L. S.) ABERDEEN.

(L. S.) CATHCART.

(L. S.) CHARLES STEWART, Lieut.-Gen.